



MAIRIE de
BREAL-SOUS-MONTFORT

Règlement Intérieur

à l'ensemble des salles municipales
et terrains proposés à la location ou
mis à disposition.

SOMMAIRE

Titre I - Dispositions Générales	2
Article 1 : Objet	2
Titre II – Utilisation	2
Article 2 : Principe de mise à disposition	2
Article 3 : Horaires	3
Article 4 : Dispositions particulières	2
4.1 Les conventions	2
4.2 Repas et banquets	3
4.3 Difficultés, accidents	3
4.4 Remise et restitution des clefs	3
4.5. Responsabilités	3
Titre III - Sécurité – Hygiène - Maintien de l'Ordre	3
Article 5 : Utilisation	3
Article 6 : Mise en place, rangement et nettoyage	4
TITRE IV. Publicité	5
Article 7 : Publicité - Autorisations particulières	5
TITRE V. – Rappel des consignes	5
Article 8– Consignes de sécurité	4
Il est interdit de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité.	4
8.1 Risque d'incendie	4
8.1.1 Installations électriques	4
8.1.2 Installations particulières	5
8.1.3 Cas des arbres de Noël	5
8.2 Dégagement des issues	5
8.3 Aménagements intérieurs – Consignes à respecter	5
8.3.1 Sièges	5
8.3.2. Tables	5
TITRE VI. Dispositions finales	7

Titre I - Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont utilisés les salles municipales et terrains loués ou mis à disposition

Il s'applique aux salles et terrains municipaux suivants :

- Salles du Centre Culturel « Brocéliande »
- Salles associatives du Presbytère
- Maison des Associations
- Salle des Associations
- Salles de la Mairie
- Salles Chauny
- Locaux PAE
- Salles du complexe sportif Colette Besson (deux salles de sports, un dojo et deux courts de tennis)
- Trois terrains de football enherbés et un terrain stabilisé
- Un terrain de base-ball
- Un terrain multisports
- Deux vestiaires
- Résidence de la Madeleine (y compris la salle mise à disposition par NEOTOA)
- Terrain de boules
- Tout autre salle ou terrain municipal, quelque soit son lieu d'implantation, mis à disposition à quelque titre que ce soit (convention ou prêt).

Titre II – Utilisation

Article 2 : Principe de mise à disposition

Les salles ou terrains ont pour vocation d'accueillir diverses activités, dont celles de la vie associative telles qu'elles s'exercent au travers des différentes associations de la commune de Bréal-sous-Montfort

Ces salles ou terrains sont en général attribués

- Aux organismes et services municipaux de la Commune de Bréal-sous-Montfort,
- Aux associations en fonction des caractéristiques de l'activité et de la demande formulée,
- Aux particuliers, sociétés ou organismes ayant une activité sur la Commune de Bréal-sous-Montfort,
- Aux utilisateurs extérieurs en fonction des disponibilités.

L'utilisation des salles et des terrains s'effectue dans le respect des manifestations déclarées et des capacités d'accueil mentionnées sur les conventions et prévues dans les fiches techniques. En cas de non respect, l'utilisateur sera exclu de toutes réservations et, dans le cas des locations payantes, le dépôt de garantie ne sera pas restitué

Article 3 : Horaires

Le respect des horaires d'utilisation est exigé pour le bon fonctionnement.

La mise à disposition des salles est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition

Article 4 : Dispositions particulières

4.1 Les conventions

Tout utilisateur devra avoir obtenu l'autorisation de la Commune via l'établissement d'une convention signée au moins 15 jours avant la date de la manifestation

4.2 Repas et banquets

Il est interdit de cuisiner à l'intérieur des salles qui ne sont pas équipées pour la préparation des repas (arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, JO n°114 du 16 mai 1995 page 8219),

Les collations et préparations n'entrant pas dans ce cadre pourront être autorisées après accord de la Commune et en fonction de la spécificité de la salle.

Les grillades et fritures devront faire l'objet d'une demande spécifique et l'emplacement sera défini en concertation avec la Commune.

4.3 Difficultés, accidents

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la période d'occupation de la salle ou du terrain, la responsabilité de la Commune est en tout point dégagee, dans la mesure où elle n'assure que la location ou mise à disposition.

4.4 Remise et restitution des clefs

Les associations qui par convention disposent de clés à l'année, sont pleinement responsables des jeux de clés confiés qui devront être restitués en cas de rupture ou d'avenant à la convention.

Les autres utilisateurs disposent des clés selon les modalités fixées par la Commune.

Il est formellement interdit à tous les utilisateurs des salles de faire reproduire des clefs.

4.5 Responsabilités

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relative à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

Il devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III - Sécurité – Hygiène - Maintien de l'Ordre

Article 5 : Utilisation

Durant toute la durée de la manifestation, l'utilisateur devra s'assurer du bon déroulement y compris à exclure toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne. Il devra s'assurer de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée, notamment ceux figurant à l'article 6.

Si l'utilisateur constate le moindre problème, il devra en informer la mairie dans les plus brefs délais.

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il est interdit :

- De fumer et de consommer des boissons alcoolisées des 3^{ème} et 4^{ème} groupes sans autorisation,
- L'usage de produits stupéfiants entraînera l'exclusion définitive, la sanction pourra s'appliquer à l'association,
- D'introduire des cycles et autres engins, des animaux même tenus en laisse, des pétards, fumigènes, bougies et autre dispositif à combustion lente,
- De procéder à des modifications sur les installations existantes,
- De bloquer les issues et les dispositifs de secours,

- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- De jouer aux ballons en dehors des endroits prévus à cet effet,
- De taguer,
- D'organiser des animations ou manifestations extérieures à la salle ou terrain sans autorisation,
- D'utiliser des chaussures à crampons dans les salles sauf sur les terrains destinés à cet effet,
- Tout bruit excessif provenant des véhicules (démarrages, claquement de portières, klaxon).

Sont également interdits dans le cadre de la préservation des supports d'origine :

- L'utilisation de ruban adhésifs, punaises ou tout autre système de fixation susceptible de dégrader le support

Article 6 : Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, les salles ou les terrains devront être rendus dans l'état où ils ont été donnés. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée

- Nettoyer les tables, remettre le mobilier plié et rangé,
- Veiller au respect des règles de tri des déchets recyclables dans les containers prévus à cet effet,
- Nettoyer le cas échéant les abords (mégots, papiers..),
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé y compris les issues de secours,
- Vérifier l'état des toilettes et des douches s'il y en a.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution ou facturés

TITRE IV. Publicité

Article 7 – Publicité - Autorisations particulières

La mise en place de publicité sera autorisée après accord de la mairie et sur des emplacements prévus à cet effet

TITRE V– Rappel des consignes

Article 8 – Consignes de sécurité

Il est interdit de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité

8.1 Risque d'incendie

8.1.1 Installations électriques

- Il est formellement interdit de démonter un quelconque matériel électrique pour adapter un appareil
- Il est particulièrement interdit de faire des branchements électriques « Sauvages »
- Il est interdit de modifier les installations existantes
- Lors d'utilisation de guirlandes d'illumination, celles-ci doivent être aux normes en vigueur
- Il convient de disposer les prises de courant qui alimentent les canalisations mobiles, de telle manière que ces fils électriques ne soient pas de nature à former obstacle à la circulation du public. Leur longueur doit être aussi réduite que possible.
- Afin de pouvoir dégager tranquillement la salle en cas de besoins, les abords immédiats des moyens de secours seront maintenus dégagés (extincteurs, robinet d'incendie armés).
- Les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil).

8.1.2 Installations particulières

- Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme (bougies) est proscrit, au même titre que la vente ou le lancement de ballons gonflés au gaz.
- La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le Gaz est interdite.

8.1.3 Cas des arbres de Noël

- Placer l'arbre à distance raisonnable de toutes sources de chaleur et dégager son pied de tout objet combustible.
- Il convient enfin de prévoir des moyens d'extinction à proximité, en rapport avec la taille de l'arbre (extincteurs à poudre polyvalent (ABC..)).

8.2 Dégagement des issues

Il convient à ce titre

- De maintenir les portes de sortie et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la durée de présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (respect notamment des panneaux interdisant le stationnement).
- D'aménager les allées de circulation devant relier les issues entre elles

8.3 Aménagements intérieurs – Consignes à respecter

8.3.1 Sièges

- En cas d'utilisation de chaises pour spectacles et conférences, celles-ci devront être reliées entre elles par rangée, de sorte que, pour atteindre les allées, chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant un nombre de sièges supérieur à 7 (donnant ainsi une rangée de 16 sièges entre deux allées de dégagement) Les allées de dégagement devront avoir une largeur de 2 mètres.
- Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangées de sièges, ni dans les passages de circulation desservant ces rangées

8.3.2 Tables

- A l'occasion de manifestations nécessitant la mise en place de nombreuses tables, il est impératif d'utiliser le mobilier contenu dans la salle. Tout autre apport de matériel est proscrit sauf autorisation particulière
- La disposition des tables devra tenir compte des clauses indiquées dans le paragraphe 8 2 du présent règlement

TITRE VI. Dispositions finales

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué

De même trois avertissements donnés pour des manquements constatés au présent règlement entraîneront la suppression de toute gratuité et en fonction de la gravité, l'utilisation de toute salle ou terrain municipal y compris des installations sportives

La Commune de Bréal-sous-Montfort se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

La Commune est chargée de l'application du présent règlement

Le présent règlement est adopté par délibération n°2015-0907-058 du Conseil Municipal de Bréal-sous-Montfort en séance du 09 juillet 2015

A Bréal-sous-Montfort, le - 7 AVR. 2016
Le Maire, Bernard ETHORÉ



Maire de Bréal-sous-Montfort

Reglement intérieur applicable à l'ensemble des salles municipales et terrains proposés à la location ou mis à disposition